



HAL
open science

L'épouse d'un français bigame ne peut obtenir la nationalité par déclaration d'acquisition

Sébastien CACIOPPO

► **To cite this version:**

Sébastien CACIOPPO. L'épouse d'un français bigame ne peut obtenir la nationalité par déclaration d'acquisition. *Revue juridique personnes et famille: toute l'actualité juridique, fiscale et sociale*, 2021, 2021/2, pp.0-14. hal-03715072

HAL Id: hal-03715072

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03715072>

Submitted on 6 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License



L'ÉPOUSE D'UN FRANÇAIS BIGAME NE PEUT OBTENIR LA NATIONALITÉ PAR DÉCLARATION D'ACQUISITION

Note sous

Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2020, n° 19-50.027

-

Revue Juridique Personnes & Famille (RJPF), n° 2, 2021, pp. 10-14.

Sébastien CACIOPPO

Docteur en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

Enseignant contractuel à Avignon Université

FAITS ET PROCÉDURE

En 1998, une ressortissante algérienne s'est mariée, dans son pays d'origine, avec un ressortissant français. L'union fut transcrite neuf ans plus tard sur les registres de l'état civil français. En 2014, sur le fondement de l'article 21-2 du Code civil, l'épouse a souscrit une déclaration de nationalité française qui fut enregistrée l'année suivante. Or le 14 mars 2016, l'intéressée fut assignée en nullité de l'enregistrement de sa déclaration en application des dispositions de l'article 26-4 du Code civil, le ministère public soutenant que l'état de bigamie de son époux français était incompatible avec l'existence d'une communauté de vie conjugale. En effet, en 2010, alors qu'il était marié à l'intéressée, celui-ci a contracté une nouvelle union avec une autre femme. Bien qu'ayant constaté l'existence du second mariage, la cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 17 janvier 2019, a néanmoins rejeté la demande du ministère public en annulation de la déclaration d'acquisition de la nationalité française souscrite par l'épouse. Ayant relevé que l'époux bigame et sa première conjointe ont entretenu une vie commune de près de vingt ans au cours de laquelle sont nés cinq enfants, dont les deux derniers sur le territoire français, les juges douaisiens estimèrent que ces éléments de fait étaient propres à caractériser une intention matrimoniale persistante ainsi qu'une communauté de vie réelle et constante entre les conjoints, au sens de l'article 215 du Code civil. Le ministère public s'est alors pourvu en cassation.

SOLUTION

Par l'arrêt sous examen du 4 novembre 2020, la Cour de cassation désapprouve la décision retenue par les juges de Douai. Rappelant tout d'abord le contenu des dispositions de l'article 21-2 du Code civil, la Haute juridiction affirme en conséquence que « *la situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger* » (§ 6). La décision de la cour d'appel est donc censurée pour violation de l'article 21-2 du Code civil, en ce qu'« *il résultait de ses propres constatations que le conjoint français de [l'épouse d'origine algérienne] avait contracté en 2010 une nouvelle union* » (§ 8). L'affaire n'est pas renvoyée.



ANALYSE

1. « *On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier* », énonce fermement l'article 147 du Code civil. À l'instar des dispositions voisines prescrivant les conditions essentielles à la formation du mariage, la formule précitée sonne comme un véritable commandement, presque au sens biblique du terme. Et pour cause, la bigamie constitue l'empêchement dirimant par excellence, peut-être même le plus grave, destinant naturellement le mariage au sort de la nullité absolue¹. Il en va du respect de la conception monogamique du mariage français, composante de l'ordre public matrimonial auquel nul ne peut déroger. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 202-1 du Code civil, tout français est soumis à sa loi personnelle quant à ses qualités et ses conditions d'accès au mariage. Ne produit donc aucun effet la seconde noce, célébrée en France, d'un ressortissant français déjà marié à l'étranger². Ne produit également aucun effet la seconde union contractée à l'étranger par un français déjà marié en France ou, dans un autre cas de figure, son mariage à l'étranger avec une personne déjà mariée³. L'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, qui est l'un des effets du mariage (effet toutefois assujéti au respect des conditions posées à l'article 21-2 du Code civil), est donc inenvisageable dans ces hypothèses ; chercher à faire produire un tel effet à une union bigame constitue, au sens de l'article 26-4 du Code civil, une fraude justifiant l'intervention du ministère public. C'est précisément ce que retient la Cour de cassation dans l'arrêt commenté du 4 novembre 2020.

2. En l'espèce, la Cour considère la bigamie comme une cause péremptoire d'annulation de la déclaration d'acquisition de la nationalité française, souscrite par le conjoint étranger. Elle affirme à ce titre que « *la situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger* » (§ 6). Il ressort de cette affirmation deux éléments majeurs qui méritent d'être étudiés avec minutie. D'une part, tout mariage bigame fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, quand bien même ce dernier n'est pas celui des époux ayant contracté la seconde union (I). D'autre part, l'état de bigamie de l'un des époux permet d'en déduire, de manière totalement abstraite, l'inexistence de toute communauté de vie entre les conjoints alors même que, concrètement, une telle communauté de vie existerait dans les faits (II).

I. L'INDIFFÉRENCE QUANT À LA MONOGAMIE DE L'ÉPOUX POSTULANT

3. En l'espèce, c'est le conjoint français qui a contracté une seconde union, et non sa première épouse algérienne. Or la Cour de cassation reste indifférente à cette circonstance : même si l'état de bigamie ne concerne que l'époux français, la déclaration de nationalité souscrite par sa première conjointe étrangère doit être annulée comme étant une fraude au sens de l'article 26-4 du Code civil. En effet, ce dernier texte ne précise nullement que, pour légitimer l'annulation, le mensonge ou la fraude doit être imputable à l'époux ayant souscrit la déclaration de nationalité française. Une stricte interprétation de ces dispositions (A) a donc conduit la Cour à rendre une décision particulièrement sévère (B).

¹ C. civ., art. 184.

² Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1993, n° 91-19.310.

³ Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2002, n° 00-15.789.

A. Une interprétation stricte de la loi

4. Le troisième alinéa de l'article 26-4 du Code civil dispose qu'en matière de déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, « l'enregistrement peut [...] être contestée par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte ». Le texte n'ajoute aucune précision quant aux conditions de détermination du mensonge ou de la fraude. Partant, une lecture littérale permet d'en déduire qu'il suffit, pour annuler la déclaration souscrite par l'époux étranger, que le ministère public découvre l'existence d'un mensonge ou d'une fraude. L'article 26-4 n'impose effectivement pas, pour légitimer l'annulation de l'enregistrement, que le mensonge ou la fraude proviennent de l'époux ayant souscrit la déclaration de nationalité. L'annulation peut donc exclusivement procéder d'une altération, par mensonge ou par fraude, de la validité des conditions légales permettant à l'époux étranger d'acquérir la nationalité française⁴. Qu'importe si ce dernier n'est pas lui-même l'auteur du mensonge ou de la fraude ; la seule existence d'une duperie, indépendamment de l'époux qui en est à l'auteur, suffit à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

5. Dans l'affaire commentée, la Cour de cassation fait fi de ce que l'état de bigamie est imputable au seul époux français, et nullement à sa première épouse étrangère. L'état personnel de cette dernière n'est pas, en lui-même, de nature à justifier l'annulation de l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française. Mais une interprétation stricte des dispositions de l'article 26-4 du Code civil conduit la Cour de cassation à approuver la demande du ministère public : la fraude ayant commise par *l'un* des époux, qu'importe lequel, cela suffit à justifier l'annulation de la déclaration de nationalité française.

6. Les décisions récentes de la Cour de cassation, rendues en matière d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, témoignent d'une interprétation désormais très stricte des dispositions de l'article 26-4 du Code civil. Cette nouvelle tendance trahit-elle une volonté de renforcer les conditions d'accès à la nationalité française par la voie du mariage ? C'est, du moins, ce que nous supputons dans notre précédent commentaire, publié dans la présente revue, de l'arrêt du 18 novembre 2020 (rendu postérieurement à la décision sous analyse). Dans cet autre arrêt, la Cour retint que le point de départ du délai biennal de prescription, visé par le troisième alinéa de l'article 26-4 du Code civil, doit correspondre à la date de *connaissance effective* de la fraude par le ministère public et non à la date de *connaissance possible* de celle-ci⁵. Une telle acception permet ainsi, pour reprendre l'expression de M^{me} Panet, « de reculer presque sans fin »⁶ le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation de l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, augmentant ainsi le risque d'une intervention du ministère public en cas de mensonge ou de fraude.

⁴ Ces conditions légales, permettant à l'époux étranger d'obtenir la nationalité française à raison de son mariage, sont posées à l'article 21-2 du Code civil. Nous verrons ultérieurement qu'en l'espèce, la validité de la condition relative à l'existence d'une communauté de vie affective et matérielle durable est purement et simplement écartée par la Haute juridiction, en raison de la bigamie de l'époux (cf. *infra*, n° 10 et s.).

⁵ Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2020, n° 19-19.003 : RJPF 2021-1/7, obs. Cacioppo S.

⁶ Panet A., Annulation de la déclaration de nationalité pour fraude et délai de prescription (note sous Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2020, n° 19-19.003), *Dalloz actualité*, 16 déc. 2020.

B. Une décision sévère pour l'époux postulant

7. En l'espèce, l'interprétation stricte de l'article 26-4 du Code civil ne porte pas sur la prescription de l'action du ministère public mais, plus substantiellement, sur l'indifférence du texte quant à celui des époux à qui la fraude est imputable. La Cour de cassation valide ainsi l'argument du ministère public selon lequel l'article 26-4 du Code civil « *ne distingue pas, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, selon l'époux auteur du mensonge ou de la fraude* » (§ 4). Qu'importe, comme nous l'avons vu, que la faute émane de l'un ou l'autre époux ; sa seule existence suffit pour que la nationalité française soit refusée à l'époux étranger. Sévère, cette interprétation stricte de la loi conduit, ici, à refuser la nationalité française à l'épouse étrangère alors qu'aucun état de bigamie ne peut lui être personnellement reproché, mais à son conjoint. L'épouse étrangère se voit donc sanctionnée en raison de la bigamie de son mari français alors qu'elle est monogame et qu'elle ne peut, de ce fait, être considérée comme étant à l'origine de la fraude fondant l'annulation de sa déclaration de nationalité. Certes, d'aucuns diront que la fraude ne réside pas seulement dans l'état de bigamie de l'époux français mais, plus largement, dans la dissimulation de cet état au moment de la souscription, par l'épouse, de la déclaration d'acquisition de la nationalité française. Ainsi, sous ce prisme, et à l'exclusion de l'hypothèse selon laquelle l'intéressée ignorait la bigamie de son époux, la fraude ne peut être considérée comme émanant exclusivement de ce dernier mais des deux conjoints, en ce que l'un et l'autre ont volontairement passé sous silence une information préjudiciable à l'acquisition, par l'épouse, de la nationalité française. Cette position se tient mais elle fait malheureusement fi des aspects concrets d'une telle situation conjugale : l'épouse approuvait-elle vraiment cette seconde union et, si tel n'était pas le cas, disposait-elle seulement de moyens pour s'y opposer ? Devait-elle renoncer à demander la nationalité française alors qu'elle blâmait peut-être la seconde union de son époux ? Tant de questions qui ne peuvent recevoir de réponses, celles-ci ne pouvant être apportées dans l'absolu mais en considération d'éléments de fait concrets, dont nous ignorons l'existence. La seule explication qui justifierait, selon nous, l'indifférence du Droit quant à celui des deux époux à l'origine de la fraude est d'ordre théorique. Elle repose sur un principe juridique essentiel, selon lequel le mariage crée un lien d'interdépendance et de solidarité entre les époux : les effets de ce lien font que, parfois, les agissements de l'un d'eux peuvent avoir des répercussions sur l'autre, quand bien même celui-ci aurait été passif voire ignorant des comportements de son conjoint⁷.

8. Opter pour une interprétation stricte des dispositions de l'article 26-4 du Code civil, c'est ainsi fermer la voie à toute possibilité, pour le conjoint d'un époux français bigame, d'obtenir la nationalité française. L'état de bigamie de l'un des époux vaut, en lui-même, refus de la nationalité française – qu'importe si l'époux postulant n'est pas celui qui a contracté la seconde union. À première vue, une telle solution semble être inspirée des dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-4 du Code civil qui, depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, définissent « *la situation effective de polygamie du conjoint étranger* » comme un défaut d'assimilation justifiant, ainsi, le refus du Gouvernement quant à l'acquisition de la nationalité française. Bien qu'étrangères au cas d'espèce, les dispositions précitées méritent d'être mises en perspective avec la décision commentée ; mais la comparaison se heurte à deux obstacles.

⁷ Le devoir de solidarité ménagère, prévu par l'article 220 du Code civil, est l'exemple topique de ce lien d'interdépendance entre les conjoints.

D'une part, l'article 21-4 permet au Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger polygame or, en l'espèce, l'époux bigame n'est pas le conjoint étranger sollicitant la nationalité française, mais le conjoint français. La situation d'espèce ne correspond donc pas à celle visée à l'article 21-4 du Code civil. D'autre part, il convient de souligner que des situations analogues à celle de l'arrêt commenté ont déjà fait l'objet d'un examen, par le juge administratif, à la lumière des dispositions de l'article 21-4 du Code civil. Et contrairement à la décision commentée de la Cour de cassation rendue, quant à elle, sur le fondement de l'article 26-4 du même Code, le juge administratif a décidé à plusieurs reprises, sur le fondement de l'article 21-4, que l'épouse d'un homme polygame peut, suivant les circonstances de l'espèce, ne pas se voir reprocher un défaut d'assimilation. À ce titre, le Conseil d'État a jugé que l'administration commet une erreur de droit en se fondant sur la bigamie du conjoint pour refuser la nationalité française à une postulante, sans rechercher si le comportement personnel de cette dernière révélait un défaut d'assimilation⁸. Dans le même sillage, la Cour administrative d'appel de Nantes a estimé que la première épouse d'un bigame ne pouvait se voir reprocher un défaut d'assimilation dès lors qu'elle n'avait aucun moyen de s'opposer à la seconde union de son mari⁹. Certes, ces décisions sont antérieures à la loi susmentionnée du 24 juillet 2006 ayant intégré, dans le Code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-4. Il n'en demeure pas moins, comme nous l'avons souligné, que ces dernières ne visent que le défaut d'assimilation du conjoint étranger polygame sollicitant la nationalité française ; elles n'envisagent pas la situation inverse du conjoint étranger marié à un français polygame. Les jurisprudences administratives précitées sont donc toujours d'actualité dès lors que la situation qu'elles éclairent, en droit, ne fait pour l'heure l'objet d'aucune prévision légale.

Nous remarquerons, *in fine*, que la solution retenue par l'arrêt susmentionné de la Cour administrative d'appel de Nantes fait directement écho aux observations que nous formulions, antérieurement, quant à la réalité conjugale du couple : l'épouse, dans l'affaire examinée du 4 novembre 2020, avait-elle vraiment les moyens de s'opposer à la seconde union de son conjoint français¹⁰ ? Les jurisprudences administrative et judiciaire semblent en désaccord sur la manière de résoudre une telle problématique... Si pour le Conseil d'État, la bigamie de l'époux de la postulante ne s'analyse pas nécessairement comme un défaut d'assimilation au sens de l'article 21-4 du Code civil, en revanche, pour la Cour de cassation, une même situation constitue automatiquement une fraude au regard des dispositions de l'article 26-4 du même Code...

9. La sévérité de la décision commentée semble clairement assumée par la Cour de cassation qui, sans doute, n'a pas cherché à composer avec la position du juge administratif. La solution est d'autant plus sévère qu'en l'espèce, l'époux bigame étant français, son second mariage est en vérité nul au regard de la loi française à laquelle il demeure soumis, conformément aux dispositions de l'article 202-1 du Code civil. Autrement dit, l'époux français n'est pas bigame en droit mais seulement en fait, son second mariage étant juridiquement inopposable en France. Pourtant, c'est bien l'état de bigamie de l'époux

⁸ CE, 18 juin 1997, n° 154377, *M^{me} Konate*.

⁹ CAA Nantes, 30 déc. 1997, *M^{me} Timera* : AJDA 1998. 230, obs. C. J. L'auteur des observations salue la « position réaliste » de la Cour dans cette affaire, « étant observé que, dans l'hypothèse où *M^{me} Timera* aurait été la seconde épouse, elle aurait pu être considérée comme ayant accepté sciemment la situation de bigamie de sorte que son comportement personnel aurait alors témoigné d'un défaut d'assimilation »

¹⁰ Cf. n° 7.

qui justifie, ici, la décision de la Haute juridiction. C'est ce que M^{me} Panet appelle l'« *effet de fait* »¹¹, c'est-à-dire qu'un fait dépourvu d'existence juridique (ici, le second mariage de l'époux) peut, malgré son caractère purement factuel, entraîner des conséquences en droit. En l'espèce, si le ministère public a pu légitimement invoquer la bigamie de fait du conjoint français, c'était pour démontrer que l'épouse ne répondait pas aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, énoncées à l'article 21-2 du Code civil. Et parmi ces conditions figure celle relative à l'existence d'une communauté de vie effective entre les conjoints, ici exclue par la Cour de cassation.

II. L'INDIFFÉRENCE QUANT À L'EXISTENCE FACTUELLE D'UNE COMMUNAUTÉ DE VIE

10. Outre les conditions relatives à sa résidence sur le territoire national¹² et à sa maîtrise de la langue française¹³, l'article 21-2 du Code civil prévoit que, si l'époux étranger peut acquérir la nationalité française à raison de son mariage, c'est à la condition qu'« *à la date de [sa] déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité* ». La bigamie de l'un des conjoints, quand bien même son second mariage serait nul et donc inopposable en France (comme c'est le cas en l'espèce), se caractérise automatiquement comme une absence de communauté de vie – faisant ainsi obstacle à l'acquisition, par le conjoint postulant, de la nationalité française. Telle est, en l'espèce, l'acceptation que retient la Cour de cassation de la communauté de vie, une conception purement théorique (A) qui prime la réalité concrète des rapports conjugaux des intéressés (B).

A. Une conception théorique de la notion de communauté de vie

11. Le Code civil ne définit pas la notion de communauté de vie ; il se borne à énoncer, au premier alinéa de son article 215, que « *les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie* ». La doctrine s'accorde traditionnellement sur une conception tripartite de la notion, estimant que celle-ci revêt trois dimensions : la communauté de toit ; la communauté de lit ; la communauté d'intérêts. L'article 21-2 du Code civil, quant à lui, fait référence à la « *communauté de vie affective et matérielle* », ce qui revient globalement au même. Autrement dit, la communauté de vie traduit la réelle intention matrimoniale des époux. Elle « *annonce – pour reprendre l'expression du Doyen Cornu – en plénitude et dans une perspective matrimoniale, une union durable* »¹⁴. Son importance provient de ce qu'elle est un « *devoir de base* »¹⁵ des conjoints qui « *commande, conditionne ou au moins favorise l'accomplissement harmonieux, l'observation naturelle des autres devoirs du mariage* »¹⁶. Voilà pourquoi le maintien effectif de la communauté de vie est nécessaire aux fins d'obtention, par le conjoint étranger, de la nationalité française à raison de son mariage. Il s'agit de s'assurer de la réalité du lien matrimonial et d'éviter l'obtention frauduleuse de la nationalité par le truchement d'un mariage blanc.

¹¹ Panet A., Nationalité française par mariage, état de bigamie et communauté de vie (note sous Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2020, n° 19-50.027), *Daloz actualité*, 20 nov. 2020.

¹² C. civ., art. 21-2, al. 2.

¹³ C. civ., art. 21-2, al. 3.

¹⁴ Cornu G., *Droit civil. La famille*, éd. Montchrestien, coll. Domat droit privé, 9^e éd., Paris, 2006, n° 25, p. 52.

¹⁵ *Ibid.*, n° 26, p. 53.

¹⁶ *Ibid.*

12. En l'espèce, la Cour de cassation estime que la bigamie de l'époux français est incompatible avec l'existence d'une communauté de vie entre les conjoints. L'affirmation est péremptoire ; de la bigamie de l'un des époux découle automatiquement l'inexistence de la communauté de vie affective et matérielle. C'est en cela que la Cour de cassation adopte une conception théorique de la communauté de vie, c'est-à-dire une vision abstraite de celle-ci, indépendante de la réalité des faits. La solution rendue en l'espèce apparaît comme un revirement de la Cour qui, dans un arrêt remarqué du 27 mars 2007, avait pourtant estimé que ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour estimer que la polygamie de l'époux faisait obstacle à la caractérisation d'une communauté de vie, n'avait pas précisé « *en quoi la situation des époux, qui admettaient vivre avec leurs enfants communs et certains enfants du mari, ne permettait pas de retenir l'existence d'une communauté de vie réelle et constante au sens de l'article 215 du Code civil* »¹⁷. La Cour a donc revu sa copie avec davantage de sévérité : désormais, la polygamie de l'un des conjoints neutralise, purement et simplement, l'existence de toute communauté affective et matérielle entre les époux. Il importe peu, dans les faits, qu'une telle communauté de vie existe de manière effective. La conception théorique de la communauté de vie – la « communauté de vie juridique » – l'emporte sur l'appréciation concrète des rapports conjugaux qui peuvent *a contrario* révéler l'existence d'une « communauté de vie factuelle ».

B. Une primauté du droit sur les faits

13. En l'espèce, les époux entretenaient, dans les faits, une réelle communauté de vie. Comme l'a relevé l'arrêt d'appel, ils « *ont vécu ensemble pendant près de vingt ans et donné naissance à cinq enfants dont les deux derniers sont nés sur le territoire français en 2005 et 2013* » (§ 7). Nous remarquons que le dernier enfant est venu au monde après le second mariage du mari, survenu en 2010, ce qui pourrait démontrer la persistance de cette communauté de vie au-delà même de cet événement. Mais la Cour de cassation refuse de tenir compte de cette réalité : la communauté de vie n'existe pas en dehors du mariage monogame, peu important que, dans les faits, les époux cohabitent, entretiennent un lien affectif et soient liés par des intérêts moraux et matériels communs. C'est la victoire d'une vision totalement abstraite de la communauté de vie, reposant sur des critères d'appréciation purement juridiques. Pourtant, le Droit reconnaît, dans d'autres situations, l'existence d'une communauté de vie hors de toute union juridique. Le concubinage se caractérise, précisément, par l'existence d'une telle « communauté de vie factuelle ». L'article 515-8 du Code civil fait dépendre la caractérisation du concubinage de l'existence, dans les faits, d'une vie commune stable et continue entre deux personnes. Preuve que, normalement, la notion de communauté de vie ne répond pas uniquement à des conditions juridiques abstraites mais, plutôt, à des critères d'appréciation tirés de la réalité des faits. Vivent-ils sous le même toit ? Depuis combien de temps ? Ont-ils eu des enfants ensemble ? Etc. Autant de questions que la Cour, en l'espèce, ne se pose pas.

14. Bien évidemment, l'union libre ne permet pas au concubin étranger d'acquérir, par déclaration, la nationalité française et loin de nous l'idée de défendre une telle position. Nous souhaitons seulement relever que la notion de communauté de vie peut tout à fait s'envisager de manière exclusivement factuelle. Si la Cour refuse, dans la présente affaire, de faire produire des effets de droit à la communauté de vie factuelle des époux, c'est parce que le mariage confère à la notion de communauté de vie une

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 27 mars 2007, n° 04-11.744.

dimension institutionnelle. Autrement dit, il existerait deux formes de communauté de vie : d'une part, la « communauté de vie factuelle », concrète, caractérisant l'union libre – le concubinage – ou le simple contrat conjugal – le PACS – et, d'autre part, la « communauté de vie juridique », abstraite, propre à l'institution du mariage et qui ne saurait s'accommoder de comportements contraires à ses principes essentiels... à l'instar de la bigamie.

TEXTE DE LA DÉCISION (EXTRAITS)

« [...] »

Vu l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 :

5. Selon ce texte, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.

6. La situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

7. Pour rejeter la demande, l'arrêt retient que les époux ont vécu ensemble pendant près de vingt ans et donné naissance à cinq enfants dont les deux derniers sont nés sur le territoire français en 2005 et 2013, ce qui caractérise l'existence d'une intention matrimoniale persistante ainsi qu'une communauté de vie réelle et constante au sens de l'article 215 du code civil.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le conjoint français de Mme G. avait contracté en 2010 une nouvelle union, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

[...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi »